

ASSURANCE DE L'ENFANT (Ces informations ne sont pas prises en compte dans l'application)

Responsabilité civile : Oui Non Individuelle Accident : Oui Non

Compagnie d'assurance : _____ Numéro de police d'assurance : _____

Médecin traitant : _____ Numéro de téléphone : _____

Observations particulières :

(Signaler ci-dessous les informations que vous jugerez utiles de porter à la connaissance de l'école : allergies, traitements en cours, port de lunettes, précautions particulières à prendre, situation familiale particulière...)

INFORMATIONS PERISCOLAIRES

Garderie matin : Oui Non Garderie soir : Oui Non

Restaurant scolaire : Oui Non

AUTORISATION (à remplir par les deux parents ou en 2 adresses différentes) (Se cacheter au crayon de couleur)

- Mère : Je ne désire pas communiquer mon adresse aux associations de parents d'élèves.
 Je ne souhaite pas que mon enfant soit photographié(e) ou filmé(e) dans le cadre des activités scolaires.
- Père : Je ne désire pas communiquer mon adresse aux associations de parents d'élèves.
 Je ne souhaite pas que mon enfant soit photographié(e) ou filmé(e) dans le cadre des activités scolaires.

Nous nous engageons à vous signaler tous changements modifiant les indications mentionnées sur cette fiche.

Date :

Signature de la mère :

Signature du père :

Le droit d'accès et de rectification des personnes aux données les concernant s'exerce auprès du directeur d'école dans les conditions définies par les articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004.

* = Information obligatoire

FICHE DE RENSEIGNEMENTS À l'attention des familles

À quoi sert cette fiche ?

Les informations qui vous sont demandées sur cette fiche sont importantes pour vos relations avec l'école.

Elles sont indispensables à la directrice ou au directeur de l'école pour :

- vous connaître,
- vous contacter à tout moment, en particulier en cas d'urgence,
- identifier les personnes que vous autorisez à venir chercher l'élève à l'école,
- savoir à quelle adresse peut vous être envoyé un courrier postal ou électronique concernant la scolarité de l'élève.

C'est pourquoi il vous est demandé de remplir cette fiche avec le plus grand soin et de signaler tout changement en cours d'année.

Enfin, ces informations sont également utiles à l'académie et au ministère pour mieux connaître les écoles et améliorer leur fonctionnement.

Mentions relatives à la protection de données personnelles

L'établissement scolaire de votre enfant s'engage à traiter vos données à caractère personnel dans le respect du règlement général (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données à caractère personnel collectées via ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique dénommé « Onde », mis en œuvre par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse situé à Paris, au 110 Rue de Grenelle, pour l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens du e) du 1 de l'article 6 du RGPD.

L'ensemble des informations relatives au traitement de données à caractère personnel « Onde » figure dans l'arrêté du 25 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré.

Le traitement « Onde »

Le traitement de données à caractère personnel dans « Onde » a pour finalités la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré, la gestion et le pilotage de l'enseignement du premier degré dans les circonscriptions scolaires du premier degré et les inspections d'académie, le contrôle de l'obligation d'instruction prévue à l'article L. 131-1 du code de l'éducation pour les enfants dont la scolarité correspond aux classes de niveaux maternel et primaire, ainsi que le pilotage académique et national. Les informations recueillies sont limitées aux données nécessaires au fonctionnement du traitement, conformément au c) du 1 de l'article 5 du RGPD.

Les données relatives aux élèves sont conservées pour une période ne pouvant excéder le terme de l'année civile suivant la sortie de la scolarité du premier degré. Celles relatives aux représentants légaux, aux personnes en charge de l'élève, à contacter en cas d'urgence ou autorisées à venir chercher l'élève, sont conservées pour une période ne pouvant excéder le terme de l'année civile suivant la cessation du rattachement de ce responsable à l'élève.

Sont destinataires des données dans la limite de leur besoin d'en connaître, le directeur d'école, les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de la circonscription, le directeur académique des services de l'éducation nationale du département du siège de l'école, le maire de la commune de résidence de l'élève et les agents municipaux chargés des affaires scolaires désignés par lui uniquement pour les données nécessaires à l'accomplissement de leur mission, le principal du collège d'affectation de l'élève entrant en classe de sixième, les services de la protection maternelle et infantile des conseils départementaux, pour la seule organisation des bilans de santé des élèves de trois à quatre ans, le service statistique ministériel et les agents dûment habilités du service statistique du rectorat siège de l'école, les personnels dûment habilités de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale en charge de répondre aux demandes des tiers autorisés.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, ou concernant vos enfants, et exercer vos droits d'accès, de rectification et de limitation que vous tenez des articles 15, 16 et 18 du RGPD, sur place, par voie postale ou par voie électronique auprès du directeur d'école, de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription ou du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

Il en va de même de l'exercice des droits prévus à l'article 40-1 de la loi n°75-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit d'opposition prévu à l'article 21 du RGPD s'exerce auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

Pour toute question concernant le traitement de vos données à caractère personnel, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'éducation et de la jeunesse :

- à l'adresse électronique suivante : dpd@education.gouv.fr
- via le formulaire de saisine en ligne : <http://www.education.gouv.fr/pid33441/nous-contacter.html#RGPD>
- ou par courrier en s'adressant à :

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
 À l'attention du délégué à la protection des données (DPD)
 110, rue de Grenelle
 75357 Paris Cedex 07

Si vous estimez, même après avoir introduit une réclamation auprès du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, que vos droits en matière de protection des données à caractère personnel ne sont pas respectés, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Cnil à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

Dans le cadre de l'exercice de vos droits, vous devez justifier de votre identité par tout moyen. En cas de doute sur votre identité, les services chargés du droit d'accès et le délégué à la protection des données se réservent le droit de vous demander les informations supplémentaires qui leur apparaissent nécessaires, y compris la photocopie d'un titre d'identité portant votre signature.

Codes des professions et des catégories socio-professionnelles (à renseigner ci-contre)

Code *	Libellé	Code *	Libellé
AGRICULTEURS EXPLOITANTS		OUVRIERS	
10	Agriculteurs exploitants	62	Ouvriers qualifiés de type industriel
ARTISANS, COMMERÇANTS ET CHEFS D'ENTREPRISE		63	Ouvriers qualifiés de type artisanal
21	Artisans	64	Chauffeurs
22	Commerçants et assimilés	65	Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus	67	Ouvriers non qualifiés de type industriel
CADRES ET PROFESSIONS INTELLECTUELLES SUPÉRIEURES		68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal
31	Professions libérales	69	Ouvriers agricoles
33	Cadres de la fonction publique	RETRAITÉS	
34	Professeurs, professions scientifiques	71	Retraités agriculteurs exploitants
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles	72	Retraités artisans, commerçants, chefs entreprise
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise	74	Anciens cadres
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise	75	Anciennes professions intermédiaires
PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES		77	Anciens employés
42	Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés	78	Anciens ouvriers
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social	AUTRES PERSONNES SANS ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	
44	Clergé, religieux	81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé
45	Professions intermédiaires administratives de la fonction publique	83	Militaires du contingent
46	Professions intermédiaires administratives commerciales en entreprise	84	Elèves, étudiants
47	Techniciens	85	Personnes sans activité professionnelle < 60 ans (sauf retraités)
48	Contremaîtres, agents de maîtrise	86	Personnes sans activité professionnelle ≥ 60 ans (sauf retraités)
EMPLOYÉS			
52	Employés civils et agents de service de la fonction publique		
53	Policiers et militaires		
54	Employés administratifs d'entreprises		
55	Employés de commerce		
56	Personnels des services directs aux particuliers		

(*) Code de la profession ou de la catégorie socio-professionnelle à reporter dans la fiche de renseignements

FICHE D'URGENCE À L'INTENTION DES PARENTS*

Ecole maternelle du centre RUY

Année scolaire :

Nom :

Prénom :

Classe :

Date de naissance :

Nom et adresse des parents ou du représentant légal :

N° et adresse du centre de sécurité sociale :

Nom et adresse de l'assurance scolaire

N° du contrat

Responsabilité civile : oui non

Individuelle accident : oui non

En cas d'accident, l'établissement s'efforce de prévenir la famille par les moyens les plus rapides.
Veuillez faciliter en notre tâche en nous donnant au moins un numéro de téléphone :

1. N° de téléphone du domicile :

2. N° de portable de la mère :

N° de portable du père :

3. N° du travail de la mère Poste :

N° du travail du père : Poste :

4. Nom et n° de téléphone d'une personne susceptible de vous prévenir rapidement :

En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par nos soins.
Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

AUTORISATION D'INTERVENTION CHIRURGICALE

Nous soussignés, Monsieur et/ou Madame autorisons
l'anesthésie de notre fils/fille au cas où, victime d'un accident ou d'une
maladie aiguë à évolution rapide, il/elle aurait à subir une intervention chirurgicale.

À

le

Signature des parents :

Date du dernier rappel de vaccin antitétanique (Diphtérie -Tétanos) :

(Pour être efficace, cette vaccination nécessite un rappel tous les 5 ans)

Observations particulières que vous jugerez utiles de porter à la connaissance de l'établissement
(allergies, traitements en cours, précautions particulières à prendre ...).....

NOM, adresse et n° de téléphone du médecin traitant :

* DOCUMENT NON CONFIDENTIEL à remplir par les familles à chaque début d'année scolaire.

Si vous souhaitez transmettre des informations confidentielles, vous pouvez le faire sous enveloppe fermée à l'intention du médecin ou de l'infirmière de l'établissement

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Voici la liste des documents à fournir avec le dossier d'inscription :

- Livret de famille ou extrait d'acte de naissance (de moins de 3 mois)
- Carnet de santé (vaccination à jour)
- Justificatif de l'identité des parents (pièce d'identité, passeport)
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, EDF ou GDF)

En complément, pour les personnes hébergées :

- Attestation d'hébergement
- Photocopie de la pièce d'identité de l'hébergeant
- Quittance de loyer ou EDF/ GDF de l'hébergeant (de moins de 3 mois)
- 2 justificatifs de domicile de la personne hébergée à son nom chez l'hébergeant de moins de 3 mois (attestation CAF, attestation Sécurité sociale, dernier avis d'imposition).

REGLEMENT DE L'ECOLE KIMMERLING – RUY-MONTCEAU

L'école est un « contrat » : les parents confient leur enfant à l'école publique pour que ce dernier y reçoive l'enseignement fixé par les programmes de l'éducation nationale. En contrepartie, ils s'engagent, avec leur enfant, à respecter les règles mises en place pour que cet enseignement se déroule dans les conditions les meilleures.

REGLES DE PRESENCE, D'ARRIVEE ET DE DEPART DE L'ECOLE

- 1- Tout enfant est soumis à l'obligation scolaire à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où il atteint l'âge de 3 ans. Sa présence à l'école y est continue.
- 2- L'école est ouverte les lundi mardi jeudi et vendredi de 8h20 à 11h30 et de 13h20 à 16h30.
- 3- L'école ouvre ses portes à 8h20 à et 13h20. Les enfants doivent être présents au plus tard à 8h30 et 13h30.
- 4- Toute absence d'un élève doit être signalée dès le jour même par téléphone.
- 5- Toute absence doit être justifiée au retour de l'enfant par un mot des parents.
- 6- Un élève ne peut sortir de l'école avant l'heure réglementaire. En cas d'urgence ou de consultation, une demande écrite doit être complétée : dans ce cas-là, les parents devront venir chercher l'enfant à la porte de l'école.
- 7- Un élève qui arriverait en retard ne doit en aucun cas quitter l'école s'il trouve la porte fermée : il doit sonner et se rendre impérativement dans une classe, même si la sienne est sortie (en sport ou en car par exemple).
- 8- En cas d'absence d'un enseignant, les enfants qui arrivent seuls au portail de l'école doivent entrer impérativement dans la cour et ne jamais repartir seuls chez eux. Les parents qui acceptent, dans ce cas-là de garder leur enfant à la maison doivent prévenir les enseignants et ne pas décider d'accueillir un autre enfant sans l'accord de sa famille ni celui des enseignants.
- 9- Les parents sont responsables du comportement de leur enfant sur le trajet de l'école et sur le parking de l'école.
- 10- Les enfants qui se rendent à l'école en vélo doivent impérativement avoir libéré le parking et être descendus de vélo à 8h20 et à 13h20 précises.
- 11- Un élève ne peut entrer dans l'enceinte de l'école avant l'heure réglementaire, la surveillance de l'enseignant ne s'exerçant qu'à partir de celle-ci.
- 12- Les enfants de maternelle doivent être accompagnés par un adulte ou leur frère et sœur jusqu'à la porte de l'école.
- 13- Les enfants de maternelle sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute autre personne, majeure ou non, nommément désignée par écrit (extrait du règlement départemental des écoles). Les élèves des classes élémentaires peuvent venir chercher uniquement leurs frères et sœurs en maternelle.
- 14- Il est recommandé d'éviter le bruit et les discussions dans le hall et le couloir de l'école maternelle qui peuvent gêner les classes.

COMPORTEMENT A L'ECOLE

- 1- Chaque personne, adulte ou enfant, présente dans l'école, doit permettre par son attitude un fonctionnement harmonieux de l'école. Tout comportement gênant le travail et l'enseignement sera sanctionné.
- 2- Chaque personne, adulte ou enfant, présente dans l'école a droit au respect. Tout manquement à cette règle (injures, violence...) sera sévèrement sanctionné.
- 3- Il est demandé aux élèves et aux familles de prendre le plus grand soin du matériel mis à leur disposition, des livres, ainsi que des locaux. Tout matériel perdu ou détérioré devra être remplacé par les familles.
- 4- Tous les déplacements dans l'enceinte de l'école devront se faire en ordre et dans le calme.

HYGIENE – SANTE – OBJETS INTERDITS

- 1- Tout élève dont l'état de propreté ne serait pas convenable pourrait se voir refuser l'accès à l'école.
- 2- Une tenue vestimentaire correcte est souhaitée. Un rappel à l'ordre peut être fait auprès de la famille dans le cas inverse.
- 3- Les chaussures des enfants doivent leur permettre de courir, tenir au pied et être impérativement attachées lorsqu'elles sont lacées.
- 4- Une tenue de sport (survêtement, chaussures de sport) est indispensable pour les activités physiques.
- 5- Pour les jours de natation, les enfants doivent être habillés de façon pratique : éviter vêtements à boutons et collants.
- 6- Il est conseillé que les vêtements soient marqués au nom de l'enfant.
- 7- Le port de bijoux de valeur ou d'insignes, apparents ou non est prohibé.
- 8- Les téléphones portables et les montres connectées sont interdits pendant le temps scolaire.
- 9- Les lunettes de soleil et les parapluies sont interdits dans la cour de l'école.
- 10- Il est interdit d'apporter à l'école tout objet dangereux (couteau, pétards, briquets, cutter...)
- 11- Toute apparition de parasites (poux, lentes...) et toute affection susceptible d'être contagieuse devront être signalées et soignées.
- 12- Les chewing-gums sont interdits dans l'école.
- 13- Il est interdit d'apporter dans l'enceinte de l'école et durant les temps périscolaires des collections de cartes de jeux (cartes Pokémon par exemple).
- 14- La prise de médicament à l'école est strictement interdite. Les enseignants ne sont pas autorisés à administrer un traitement médical sur le temps scolaire.
- 15- Si l'état de santé de l'enfant le nécessite, les parents peuvent faire établir par leur médecin traitant un PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Dans ce cas ils doivent rapidement informer la directrice, fournir l'ordonnance du médecin à jour et les médicaments prescrits.
- 16- Lorsqu'un enfant présente des symptômes de maladie (fièvre, mal de gorge, toux importante, gastro-entérite, varicelle... etc.) il est susceptible de contaminer les autres enfants et adultes de l'école. Il est donc impératif qu'il soit gardé à l'extérieur de l'école, le temps nécessaire à son rétablissement.

COUR DE RECREATION

Règlement écrit par les enfants de l'ensemble de l'école

Je ne dois pas :

- Me livrer à des jeux violents (coups de pieds, coups de poings, croche-pieds, pousser, mordre)
- Me moquer des autres : dire des insultes
- Tirer, déchirer les vêtements
- Abîmer : les murs, le grillage, les jeux, les portes, les vitres
- Voler / Raquetteur
- Courir sous le préau
- Pénétrer dans les classes / Ouvrir ou fermer des fenêtres.
- Entrer dans les classes et dans l'école à 8h20 et 13h20 sauf pour aller aux toilettes et ce sur autorisation.

Je dois :

- Demander l'autorisation avant d'entrer dans l'école (pour aller aux toilettes, dans une classe)
- Avoir mes chaussures attachées
- En cas de détresse, alerter sans attendre l'enseignant de surveillance pour me protéger ou trouver une solution à un conflit.
- En cas de blessure, informer immédiatement l'enseignant de surveillance.
- Porter assistance à un élève blessé en avertissant immédiatement l'enseignant de surveillance.

Je peux :

- Jouer au foot le mardi matin pour le cycle 2 et le mardi après-midi pour le cycle 3.
- Respecter l'arbitre désigné-Les équipes sont formées avant!.
- Jouer au ping-pong
- Utiliser des jeux personnels ou les jeux de l'école sous réserve de ne pas être dangereux pour les autres. Ces jeux sont sous la responsabilité des enfants qui les apportent : aucune réclamation ne pourra être faite auprès des enseignants.

SANCTIONS

En cas de non-respect du règlement de la cour de récréation: par ordre de gravité

- 1- L'enfant va s'asseoir à côté des enseignants pour une durée qui sera plus ou moins longue en fonction de la faute commise (privation de récréation partielle).
- 2- L'enfant perd des points sur son permis de conduite et remplit le questionnaire qui doit être signé par ses parents.
- 3- L'enfant est exclu de la cour élémentaire pour une durée décidée par les enseignants : il peut pendant plusieurs jours passer ses récréations du côté maternelle ou dans un autre lieu.
- 4- Les sanctions suivantes qui seront appliquées sont les mêmes que celles prévues par le règlement de l'école.

SANCTIONS : par ordre de gravité

En cas de non-respect de ce règlement, par ordre de gravité et en cas de récidive :

- 1- L'enfant perd des points sur son permis de conduite et remplit le questionnaire qui doit être signé par ses parents.
- 2- Une tâche de réparation est envisagée
- 3- Isolement de l'enfant dans une autre classe sous la surveillance d'un adulte.
- 4- Convocation de l'enfant par la directrice.
- 5- Convocation de la famille à l'école

CONSEILS AUX PARENTS

- 1- Il appartient aux parents de suivre régulièrement le travail de l'enfant, de lire et signer les informations du cahier de liaison et du cahier de textes.
- 2- Il est souhaitable que les parents rencontrent régulièrement l'enseignant de leur enfant pour faire le point. Penser à prendre rendez-vous avant.
- 3- Les parents sont coresponsables de l'éducation de leur enfant aux côtés des enseignants. L'école est un contrat passé entre les familles et l'éducation nationale. Le comportement des parents doit favoriser le travail de l'enfant ainsi que celui des enseignants.